

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0207 du 04/11/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0207, relative à la réalisation d'un projet de création d'une liaison fixe vers le Haut-de-Cagnes et de construction d'un parking, sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 13/10/2015 et considérée complète le 13/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- aménager un ascenseur incliné d'un développé de voie de 118m,
- créer les gares, en aval et en amont du projet, avec le local technique,
- créer un parking-silo,
- déplacer et rénover le monument aux morts,
- requalifier la rue Xavier Blanc ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et de faciliter l'accès au Haut-de-Cagnes, selon les modalités suivantes :

- augmenter la capacité de stationnement aux abords du vieux village,
- limiter l'engorgement routier du Haut -de-Cagnes,
- préserver la qualité paysagère du site,
- améliorer la tranquillité et la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du parking de l'ancien cimetière et de deux bâtiments à usage d'activités, en espace déjà artificialisé et construit,

- en zones urbaines UEc et Uaa et naturelle NA du PLU approuvé le 19 décembre 2011 et modifié en décembre 2013,
- au sein des sites inscrits n°93106051 "Bande cotière de Nice à Théoule" et n°93106034 "Vieux village de Cagnes",
- dans le périmètre du monument historique n°0271002 "Château Grimaldi" et n°0271001 "Chapelle Notre Dame de Protection" ;
- hors site Natura 2000,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'évitement et réduction des impacts suivantes :

- réalisation des travaux respectant les périodes sensibles du calendrier biologique des espèces nicheuses,
- abattage contrôlé des arbres remarquables afin de ne pas déranger l'avifaune nicheuse, voire les chiroptères arboricoles,
- études complémentaires visant à vérifier la présence éventuelle sur site de la Consoude bulbeuse, de la Laîche à épis dès la base et du Petit-Duc scops, dont le rapport sera transmis à la DREAL PACA ;

Arrête :

Article 1

Le projet de de création d'une liaison fixe vers le Haut-de-Cagnes et de construction d'un parking, situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04/11/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

